

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
à l'occasion du 82e anniversaire de la Libération de Pont-l'Évêque

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2024_08_PM09 du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation d'une commémoration de la Libération de Pont-l'Évêque par la Brigade Piron au Mur du Souvenir, allée du Jeu de Paume, le samedi 22 août 2026 à 17h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et, par conséquent, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation sur les voies situées dans le secteur du Mur du Souvenir, allée du Jeu de Paume.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la commémoration du 82^e anniversaire de la Libération de Pont-l'Évêque, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont temporairement réglementés sur les voies suivantes :

- Place Robert de Flers
- Allée du Jeu de Paume
- Allée de Grieu

Article 2 : Le stationnement sera interdit le samedi 22 août 2026 de 10h00 à 19h00 :

- Place Robert de Flers (au droit du n°2 et du n°3)
- Allée du Jeu de Paume (dans sa partie comprise entre le n°11 et l'allée de Grieu)
- Allée de Grieu (dans sa partie comprise entre le n°5 et l'allée du Jeu de Paume)

La circulation sera interdite le samedi 22 août 2026 de 16h00 à 19h00 :

- Place Robert de Flers (au droit du n°2 et du n°3)
- Allée du Jeu de Paume
- Allée de Grieu

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité et aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public lorsque les nécessités de leur mission l'exigent.

Article 4 : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire ainsi que des barrières de sécurité seront assurés par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions

du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-L'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques.

Fait à Pont-L'Évêque, le 6 août 2026

Pour le Maire et par subdélégation,
La Première Adjointe,
Sandrine BOIRE

